



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 FEV. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
tél : 04 72 61 37 35
e-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ACMET ALLIAGES dans son établissement situé 10, avenue du 24 août 1944 à CORBAS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 14 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et la réponse du 22 janvier 2015;

VU le rapport du 16 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de CORBAS, 10 avenue du 24 août 1944 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- dans le hangar existant, un fût de liquide de refroidissement d'environ 1m3 est non pourvu d'une capacité de rétention (point 4.8.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé),
- les voies de circulation ne sont pas correctement aménagées pour permettre une libre circulation dans l'ensemble du bâtiment et l'importance des stockages extérieurs de métaux ne permet plus de circuler autour du site, aucun retournement pour un véhicule n'étant par ailleurs possible ; les véhicules s'engageant sont obligés de reculer en marche arrière pour en sortir (alinéa 7.1.5 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé),

- le sol des zones de stockage extérieures présente à certains endroits des « nids de poule » importants et une surface de quelques dizaines de mètres carrés au nord-ouest du site est dépourvue du revêtement étanche d'origine (alinéa 7.1.4 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié et susvisé),
- la hauteur du stockage des métaux non ferreux situé au centre du site atteint 7 à 8 m au lieu des 3 m autorisés (alinéa 7.5.5 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé),
- aucun registre des déchets entrants et sortants n'a été mis en place (arrêté ministériel du 29 février 2012 précité),
- la surface du site s'est agrandie par l'extension d'une parcelle, le bâtiment DIB prévu en 2005 n'a pas été construit et les différents stockages de métaux ou d'alliages de métaux présents actuellement sur le site ne sont pas définis dans le plan des installations lors de la demande d'autorisation (article R 512-33 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT donc que la société ACMET ALLIAGES ne respecte pas, pour son établissement situé 10 avenue du 24 août 1944 à CORBAS, les dispositions du point 4.8.2 de l'article 4, des alinéas 7.1.4, 7.1.5 et 7.5.5 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié et suvisé, ainsi que les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité et de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer au point 4.8.2 de l'article 4, aux alinéas 7.1.4, 7.1.4 et 7.5.5 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié et susvisé ainsi qu'aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité et de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ACMET ALLIAGES, 10, avenue du 24 août 1944 à CORBAS, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation 10 avenue du 24 août 1944 à CORBA de respecter les dispositions :

- dans un délai de **15 jours**, du point 4.8.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié et susvisé, en associant tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention,

- dans un délai de **15 jours**, de l'alinéa 7.1.5 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié et susvisé, en dégageant les voies de circulation, de manœuvre et de manutention de tous déchets de métaux ou d'alliages de métaux à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment afin de permettre la bonne réalisation de ces opérations,

- dans un délai d'**un mois**, de l'alinéa 7.5.5 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2044 modifié et susvisé, en maintenant une hauteur de 3 mètres, pour les stockages extérieurs de métaux non ferreux,

- dans un délai de **deux mois**, des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et précité, en établissant et en tenant à jour des registres chronologiques où seront consignés tous les déchets entrants et sortants,

- dans un délai de **trois mois**, de l'article R 512-33 du code de l'environnement, en portant à connaissance les augmentations de volume des activités autorisées du site ainsi que l'ensemble des modifications, ses activités et ses capacités de stockage avec tous les éléments d'appréciation,

- dans un délai de **six mois**, de l'alinéa 7.1.4 du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié et susvisé, en vérifiant l'étanchéité du sol de l'ensemble du site et en recréant des aires étanches là où elle font défaut ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

